RGPD : Qui est concerné ?

Description

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) a été adopté par l'Union européenne le 14 avril 2016. Ce dernier vise à harmoniser les pratiques des organismes au sein de l'Union européenne concernant le traitement de données personnelles. Ainsi, tout acteur ayant recours au traitement de données personnelles sera dans l'obligation de se conformer à ce règlement européen. Ce qui nous amène à nous interroger sur les personnes concernées par le RGPD.

Obtenir un devis gratuit RGPD

Qu'est-ce que le RGPD ?

Pour rappel le RGPD est un **règlement européen** entré en vigueur en 2018 afin d'harmoniser les règles concernant le traitement des **données personnelles** sur le territoire européen notamment. S'inscrivant dans la continuité de la Loi informatique et libertés, il poursuit principalement trois objectifs :

- Le renforcement des droits des personnes
- La responsabilisation des acteurs traitant des données personnelles
- La crédibilisation de la régulation par une coopération renforcée entre autorités de protection des données

Ainsi, depuis son entrée en vigueur, les entreprises ont dû procéder à **une mise en conformité** de leur politique de traitement des données personnelles afin de poursuivre leurs activités de manière légale.

Zoom : La manipulation des données est indispensable et demande une grande rigueur pour les entreprises. Aussi, afin de vous aider dans cette tâche difficile, LegalPlace vous propose de réaliser un devis de mise en conformité RGPD : une solution simple, efficace et économique !

Quel est le champ d'application du RGPD ?

Il est parfois compliqué de savoir à quelle situation le RGPD est susceptible de s'appliquer. Afin de mieux le comprendre, il convient de définir son **champ d'application**

© 2023 LEGALPLACE SAS

.

Le champ d’application du RGPD

Le champ d’application du RGPD est relativement large. Il s’applique à toute entreprise collectant, stockant ou utilisant des données personnelles appartenant à des **résidents de l’Union européenne**. En effet, l’article 3 du RGPD dispose que les organismes suivants sont concernés par le RGPD :

- Les organismes établis sur le territoire de l’Union européenne
- Les organismes dont l’activité cible des personnes se trouvant sur le territoire de l’Union européenne

Ce qui signifie que le règlement ne concerne pas uniquement les entreprises européennes et peut concerner des **entreprises non ressortissantes** de l’Union européenne.

A noter : La taille et le secteur d’activité n’ont aucun impact pour déterminer qui est concerné par le RGPD. En effet, il concerne autant les TPE que les associations.

Concernant la notion de **« résidents de l’Union européenne »,** le RGPD inclut les données personnelles des citoyens européens vivants à l’étranger mais également celles des **personnes étrangères** résidant sur le territoire de l’Union européenne.

Qu’en est-il des sous-traitants ?

Si une entreprise fait appel à un sous-traitant réalisant un **traitement de données personnelles**, il appartient alors à l’entreprise de vérifier que le prestataire respecte bel et bien les règles du RGPD. En cas de **non-conformité** des traitements, l’entreprise ainsi que le sous-traitant seront **co-responsables.**

Quel est le critère d’application du RGPD ?

Le RGPD s’applique aux entités réalisant des traitements sur des données personnelles, pour mieux comprendre le champ d’application du règlement, il convient de définir **la notion de traitement** de données personnelles et de s’intéresser aux traitements **non concernés** par le règlement.

La notion de traitement des données personnelles

© 2023 LEGALPLACE SAS

Le traitement de données personnelles est défini par l'article 4 du RGPD comme étant « toute opération appliquée à des données personnelles ». Ainsi, il concerne notamment :

- La collecte
- La communication
- La conservation
- L'enregistrement

On entend par donnée personnelle, toute donnée permettant d'identifier **directement** ou **indirectement** une personne physique.

Bon à savoir : Le RGPD ne concerne pas seulement les opérations de traitement de données personnelles réalisées **sur internet** ou **de manière automatisée**. Ce qui signifie que la collecte d'informations sur support papier peut également être soumise au respect du RGPD par exemple.

Les traitements non concernés par le RGPD

Les traitements sur des données à **caractère personnel** d'individus ne résidant pas dans l'union européenne ou n'ayant pas la **citoyenneté européenne** ne sont pas concernés par le RGPD. Il existe également d'autres exceptions qu'il convient d'énumérer :

- Les traitements réalisés dans le cadre d'activités mises en place pour la prévention d'infraction pénale
- Les traitements réalisés à des fins strictement personnelles
- Les traitements réalisés dans le cadre de la protection des libertés et droits fondamentaux

Comment les organismes se mettent en conformité avec le RGPD ?

Les acteurs concernés par le RGPD doivent mettre en place un certain nombre de mesures afin d'assurer le **respect du règlement**. On parle de mise en conformité au RGPD.

Les principes instaurés par le RGPD

© 2023 LEGALPLACE SAS

Différents principes ont été instaurés par le RGPD afin de garantir **la protection des données personnelles**. On retrouve notamment les principes suivants :

- Le principe d'accountability : en cas de non-conformité au RGPD, le responsable de traitement voit sa responsabilité engagée.
- Le principe de minimisation des données : les responsables de traitements doivent limiter la collecte des données à celles strictement nécessaires à la finalité du traitement.
- Le principe de « privacy by design » : les organismes doivent veiller à prendre en compte la protection des données personnelles au sens du RGPD et ce dès la conception du produit ou d'un service.
- Le principe de licéité du traitement : il existe 6 conditions dans lesquelles le traitement des données personnelles est permis, listées à l'article 6-1 du RGPD.

Attention : Si le traitement des données personnelles ne répond pas aux six conditions, il ne sera **pas licite.**

Les droit des personnes

Le RGPD est également venu attribuer des droits aux personnes dont les **données sont collectées**, à savoir :

- Le droit d'accès aux données
- Le droit à la portabilité
- Le droit de rectification

Il appartient aux acteurs concernés de mettre en place les mesures nécessaires au respect de ces droits.

Bon à savoir : Il est également **primordial** pour le responsable de traitement de veiller au recueil du consentement des personnes concernées si c'est nécessaire.

Quelles sont les sanctions en cas de non-conformité au RGPD ?

En cas de non-conformité au RGPD, les organismes assurant le traitement des données personnelles s'exposent à différents types de sanctions, notamment **administratives et pénales.**

© 2023 LEGALPLACE SAS

Les sanctions pénales

En premier lieu l'organisme contrevenant s'expose à des sanctions pénales. En effet, l'article 84 du RGPD prévoir que les états membres détiennent la possibilité d'instaurer des sanctions à l'échelle nationale sur le plan pénal.

En France, l'article 226-16 du code pénal sanctionne le non-respect aux dispositions du RGPD par **5 ans d'emprisonnement** et de **300 000 euros d'amende**.

Les sanctions administratives

L'entreprise n'étant pas en conformité au RGPD s'expose également à **des sanctions administratives**. Ces dernières peuvent être prononcées par la CNIL et correspondent à :

- Une injonction de cesser la violation des données personnelles
- Un avertissement ainsi qu'une mise en demeure de l'organisme à se conformer au RGPD
- La limitation ou suspension temporaire du traitement des données

L'organisme contrevenant s'expose également au règlement **d'amendes administratives** dont le montant est fixé selon **la gravité de la violation** en question. Ce dernier est compris entre 2 et 4% du chiffre d'affaires annuel d'un organisme et peut aller jusqu'à 20 millions d'euros.

Les sanctions additionnelles

L'organisme contrevenant s'expose également au **versement de dommages et intérêts** ainsi qu'à un **déficit d'image**.

En effet, elle pourrait avoir à verser des dommages et intérêts à la **personne concernée** si cette dernière est victime d'un **dommage matériel ou moral** après une fuite de données.

De plus elle pourra également subir un déficit d'image, passant par la perte de sa réputation en cas de non-respect des dispositions du RGPD. Ce qui peut entrainer une **perte de concurrence sur le marché.**

© 2023 LEGALPLACE SAS

Attention : C’est une **sanction supplémentaire**. Elle s’additionne aux amendes administratives et aux sanctions pénales.

FAQ

Qui est concerné par le RGPD ?

Le RGPD concerne tous les organismes amenés à traiter des données personnelles. Les établissements implantés en-dehors de l’Union européenne peuvent également être concernés si leurs activités ciblent des personnes résidant sur le territoire de l’UE.

Le RGPD est-il obligatoire ?

Le RGPD est applicable aux organismes amenés à traiter des données personnelles. Ces organismes seront donc dans l’obligation de respecter le RGPD. Si tel n’est pas le cas, ils s’exposent alors à de lourdes sanctions, telles que le paiement d’une amende pouvant atteindre 4% du chiffre d'affaires mondial.

Qui n’est pas concerné par le RGPD ?

Les organismes ne traitant pas des données personnelles ne sont pas concernés par le RGPD. Il existe également des exceptions même en présence de traitement des données personnelles. En effet, le RGPD ne s’applique par exemple pas lorsque le traitement des données est réalisé dans un cadre strictement personnel.

© 2023 LEGALPLACE SAS